

NCVI - « OENO »
la dématérialisation des déclarations des pratiques œnologiques

• **Réglementation communautaire :**

- Annexe XV bis Point 4.D R(CE) n°1234/2007 : déclaration des pratiques œnologiques d'enrichissement, d'acidification et de désacidification,
- Annexe I D Point 5 R CE) n° 606/2009 : déclaration d'édulcoration,
- Annexe I.A Appendice 10. R(CE) 606/2009 : déclaration de désalcoolisation.

• **Réglementation nationale :**

- Article 18 décret 2012-655 : déclaration d'usage du ferrocyanure de potassium.

• **Qui dépose ?**

Les récoltants-vinificateurs, les caves coopératives, les négociants-vinificateurs et les négociants qui mettent en œuvre les pratiques œnologiques ci-dessus.

• **Quelles déclarations dans Prodouane ?**

Toutes les déclarations des pratiques œnologiques prévues par la réglementation (*cf. supra*), qu'elles soient de la compétence de la Douane (enrichissement) ou de la DGCCRF (acidification, désacidification, édulcoration, désalcoolisation, ferrocyanure de potassium).

• **Le télé-service « OENO » :**

- le télé-service permet le dépôt de toutes les déclarations des pratiques œnologiques,
- le télé-service est ouvert toute l'année,
- les déclarations sont archivées pendant 5 ans, l'impression de la déclaration se fait au format A4, les logos Douane et DGCCRF, la Marianne et le numéro d'enregistrement sont attribués à la déclaration dès qu'elle est déposée,
- dès sa validation définitive, la déclaration est envoyée sans formalité supplémentaire à tous les organismes associés à la gestion du CVI : la DGDDI, la DGCCRF, l'INAO, FranceAgrimer,
- Un manuel d'utilisation accessible en ligne est disponible.

• **Les dépôts « papier » :**

- le dépôt des déclarations « papier » demeure possible. Dans ce cas, les déclarations d'enrichissement sont déposées au service de la douane compétente, les autres déclarations auprès des services compétents de la DGCCRF.